

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DES BAOUS

- GARRIC Yves né le 26/12/53 à Nice, nationalité Française, demeurant rue de la Ferrage, 06640 St Jeannet
- GIOVINAZZO épouse GARRIC Danièle, née le 08/05/57 Malvito(Italie), nationalité Française, demeurant rue de la Ferrage, 06640 St Jeannet
- GIOVINAZZO épouse BERAU Rose, née le 08/02/54 à Malvito (Italie), nationalité Française, demeurant 46 rue St Jean Baptiste, 06640 St Jeannet
- ARDISSON Yves, né le 08/02/57 à La Gaude, nationalité Française, demeurant Villa «la Cornille» n° 133 Voie Aurélia, 06610 La Gaude
- VEYS Dany, née le 08/11/54 à Nice, nationalité Française. demeurant Quartier les Sausses, 1 vieille route des Gardes, 06510 Gattières
- ALBIONI Carole, née le 24/01/72 à Nice, nationalité Française, demeurant rue de la Ferrage, 06640 St Jeannet

Cette association a pour but la gestion d'une école de musique sur les communes de St JEANNET, GATTIERES, La GAUDE, Saint PAUL, TOURETTES sur LOUP, LA COLLE sur LOUP et toutes les communes le sollicitant dans la mesure des places disponibles.

De favoriser l'organisation d'activités socioculturelles et socio-éducatives en faveur du plus grand nombre.

- De soutenir toutes initiatives en faveur des loisirs et des vacances pour tous.
- De faciliter l'initiative et la participation des jeunes, local, en tout domaine.
- De soutenir et développer la vie et l'animation locale.

ARTICLE 2 - Moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation d'activités socioculturelles et socio-éducatives,
- L'organisation d'activités de loisirs et de vacances,
- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- L'organisation de conférences, colloques et manifestations divers,
- La publication d'un bulletin ou d'un journal associatif et de tout document, ouvrage, mémoire, recherche ou étude,
- Et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet social de l'association.

L'association dans la mise en oeuvre de son objet social, et ses membres, dans l'exercice de leurs activités et fonctions associatives, s'interdisent toute propagande ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé chez M ARDISSON Yves à la Gaude 06610. L'association prend le nom d' "**Ecole de musique intercommunale des Baous**". il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - Adhérents

L'association se compose de quatre collèges:
Les membres de droits les Maires des communes cités dans l'article 2,
Les membres fondateurs cités dans l'article 1,
Les membres associés M. Tourniaire Chistian, M. Delaude Robert,
Les membres actifs (adhérents à l'association à jour des cotisations de l'année).

Article 6 - Admission

Pour être membre actif, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, pour chaque catégorie de membres actifs, par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :
La démission ou la non réinscription,
La radiation prononcée par la majorité du C.A.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Le montant des droits d'inscription acquis par les élèves.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes concernées pour concourir aux frais de fonctionnement et d'investissement.
- Les dons et droits d'entrée perçus lors des manifestations organisées par l'association.
- Tout financement autorisé par la législation en vigueur.

ARTICLE 9- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à quel titre qu'ils y soit adhérent.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Président sur décision du Bureau. L'ordre du jour est réglé par le C.A. Tout adhérent désireux d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour, devra en saisir le Président au moins huit jours avant la réunion de l' A.G. Lequel statuera sur l'opportunité de cette requête.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le quorum est atteint avec la moitié des adhérents présents ou représentés, et l'assemblée peut valablement se tenir. Dans la négative, une nouvelle réunion est fixée 15 jours plus tard et peut délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre associé, muni d'un pouvoir daté et signé par le mandant. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du C.A et sur la situation financière et morale de l' association.

Elle peut nommer tout commissaires vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du C A

Elle confère au C.A ou à certains membres du bureau toute autorisation pour remplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisant. Toutes les délibérations sont prises à mains levées, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les assemblées générales de l'association comprennent tous les membres de l'association. Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations au jour de la tenue de l'assemblée. Les membres honoraires disposent d'une voix délibérative. Les membres bienfaiteurs ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Le quorum est atteint dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire telles que décrites à l'article 9.

Elle est convoquée sur décision du bureau ou à la demande des 2/3 du C.A.

Il sera statué à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre associé, muni d'un pouvoir daté et signé par le mandant. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du C.A et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du C.A.

Elle confère au C.A. ou à certains membres du bureau toute autorisation pour remplir les Opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents et représentés

ARTICLE 11 - Election du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur dont le nombre des adhérents est fixé par délibération de l'Assemblée Générale.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de trois ans. Cette élection est effectuée au scrutin secret si cela est demandé par un membre électeur.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au comité directeur mais peuvent être invités et siéger avec voix consultatives.

Ne peuvent être élus au comité directeur que :

- Les personnes de nationalité française âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection des membres de l'association, non condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangères âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de leurs cotisations, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans ne peuvent faire partie du comité directeur que sous réserve de fournir lors du dépôt de candidature une autorisation parentale ou émanant de leur tuteur. La moitié au moins des sièges doivent être occupés par des personnes majeurs.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 Bis - Rôle du bureau

Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de toutes correspondances, notamment l'envoi des convocations. Il rédige le procès verbal des séances tant du C.A que des A.G et assure la transcription sur les registres prévus à cet état. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

ARTICLE 13- Fonctionnement

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) Il nomme et révoque tous agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.
- 2) Il perçoit toutes les sommes dues à l'association et paie celles qu'il doit.
- 3) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.
- 4) Il consent accepte, cède, résilie tous baux et locations.
- 5) Il statue sur tout traité, marché, soumission contrat, convention entrant dans l'objet de l' association.
- 6) IL souscrit. endosse accepte ou acquitte tout chèque, traite, billet à ordre, lettre de change ou cautionne et avalise.
- 7) Il contracte tout emprunt, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations ou de bons.
- 8) Il autorise tout prêts et avances.
- 9) Il consent toute hypothèque et antichrèse, tout nantissement sur les biens de l'association.
- 10) Il consent tout cautionnement sur les biens de l'association.
- 11) Il exerce tout action judiciaire.
- 12) Il autorise tout compromis, transaction, acquiescement et désistement, toute antériorité et subrogation, toute main levée d'inscription, saisie.
- 13) il décide dans le cadre de l'objet sociale la création de toute structure ou concours à la fondation de ces structures ou fait apport de toutes les structures de telle partie de l'actif sociale qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social, il accepte dans toutes les structures toute fonction et tout mandat qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.
- 14) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves de toutes nature. des fonds et prévoyance et d'amortissement.
- 15) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales. Il statue sur toute proposition à faire aux assemblées générales et arrête leur ordre du jour.
- 16) Il convoque les assemblées générales.
- 17) Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de faire rendre compte de leur aide.
- 18) Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée en un temps limité. Cette énumération n'est pas limitative.

Le président du C.A assume sous sa responsabilité la direction générale de l'association, il représente l'association dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le conseil nomme un directeur qui assiste le président. Il peut en outre conférer des pouvoirs spéciaux à telle personne de son choix.

Le C.A délègue au président et en accord avec lui, au directeur, des pouvoirs qu'il juge convenables dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 14

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucun salaire de l'association pour tout ce qui concerne leur mandat d'administrateur.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du président.

ARTICLE 15

Les salariés de l'association peuvent être membres de l'Association.

ARTICLE 16

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le Président, le trésorier ou toute personne désignée par le président et sont soumises à la règle de la double signature.

ARTICLE 17

Le président peut faire ouvrir au nom de l'association tout compte bancaire ou postal ou coffre ou livret.

ARTICLE 18

(Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale).

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Certifié conforme aux délibérations
St JEANNET le 26/11/2001

Le Secrétaire

Le Président

